



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation agrivoltaïque au sol sur la commune des Hauts-de-Caux (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-6414 relative au projet d'installation agrivoltaïque sur la commune des Hauts-de-Caux (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Raphaël TROMBERT, représentant la société Les-Hauts-de-Caux PV, de la société TSE, et reçue complète le 10 mars 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 mars 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 23 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'ombrières agrivoltaïques, comprenant 8 892 modules, d'une hauteur comprise entre 1,8 m et 5 m, rétractables en l'absence des bovins, pour une puissance maximale totale de production de 5,74 MWc, et d'un poste de transformation et de livraison de 36 m² chacun, couvrant 12 ha d'une parcelle d'une superficie totale de 23,22 ha située sur la commune de Hauts-de-Caux (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 30 concernant les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- une préparation du terrain pour le creusement des tranchées pour le passage des câbles et l'implantation des structures métalliques (pieux) ;
- la mise en place du réseau de câbles et d'onduleurs (enfouis ou en surface) ; l'installation de l'entrée et de la clôture de sécurité ; la création de près de 6 000 m² de pistes artificialisées ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- l'injection de l'électricité produite dans le réseau local pour la consommation, via le poste de raccordement d'Yvetot situé à 500 mètres ;
- l'entretien du site, notamment en dehors de la présence des bovins (désherbage, fauche, ébousage, réensemencement) ;
- le contrôle deux fois par an des modules et de la sécurité du site ; une maintenance préventive ;
- le démontage de l'ensemble des éléments à la fin de l'exploitation (40 ans) ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 12 ha de la parcelle cadastrale ZD 0003, zonée au PLUi de la communauté de communes Yvetot Normandie (76), et constituée pour deux tiers d'une prairie permanente, et pour un tiers d'une culture de blé ;
- hors de toute zone Natura 2000 ; hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- au sein d'un corridor à fort déplacement repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- hors de toute zone humide ;

Considérant que le projet, qui s'implante à proximité d'habitations et atteint une hauteur de 5 mètres, présente un impact paysager fort ; que la mesure de plantation de haies bocagères ne garantit pas l'atteinte d'un impact résiduel négligeable ;

Considérant que le projet implique l'artificialisation de près de 6 000 m², sans présentation de mesures de compensation, agricole ou environnementale ;

Considérant la mise en place de panneaux de type « trackers », dont les impacts sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas documentés (modification des fonctions agronomiques et biologiques des sols, ombrage pouvant modifier la communauté végétale au sol, impacts sur la faune, reflets, bruits...) ;

Considérant la proximité des postes de livraison et de transformation avec les premières habitations (moins de 150 mètres), et des impacts potentiels associés sur la santé humaine (bruits et vibrations) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur les fonctionnalités écologiques des 8 hectares de prairie permanente existante ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'installation agrivoltaïque situé sur la commune des Hauts-de-Caux (76) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur les habitats et la biodiversité, l'artificialisation des sols, les paysages et la santé humaine (nuisances sonores et vibrations), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 avril 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr